



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 45415

## Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'application de ce décret induit une complexification administrative, chaque établissement devant présenter un ensemble de 170 pages de tableaux comptables. Par conséquent il aimerait savoir quels moyens peuvent être mis en oeuvre afin d'alléger les obligations administratives qui incombent aux établissements sociaux et médico-sociaux.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la lourdeur des documents budgétaires à transmettre pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. Le cadre budgétaire de l'instruction n° 88-286 du 12 septembre 1988 a été considérablement allégé avec la nouvelle réglementation issue du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico. En effet, cette instruction de 1988 a été abrogée et remplacée par l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 qui simplifie de façon significative les documents. Compte tenu de la nouvelle réglementation, les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont notamment plus à transmettre : les tableaux nominatifs des personnels et de calculs détaillés de leurs appointements ; les tableaux d'amortissements. Le nouveau cadre budgétaire fixé par l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre est plus ramassé compte tenu des agrégations de comptes et des groupes fonctionnels. Le bilan financier et le plan pluriannuel de financement des investissements ne sont pas à joindre au budget prévisionnel mais font l'objet d'une approbation tous les cinq ans dans le cadre d'une procédure distincte. Des simplifications sont encore possibles et sont à l'étude en concertation avec les fédérations d'établissements sociaux et médico et avec les collectivités territoriales dont les pouvoirs de tarification ont été étendus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45415

**Rubrique :** Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 2004, page 6000

**Réponse publiée le** : 7 décembre 2004, page 9796